



505, rue des Petits-Eynards
26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
Tél. : 04 75 56 83 91 - Fax 04 75 56 84 21

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence, 26320 Saint-Marcel-lès-Valence, exploite en régie directe le service dénommé « Le Service des Eaux ».

Article premier. - Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Art. 2. - Obligations du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune ou le Président du Syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Art. 3. - Modalités de fourniture de l'eau.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par l'abonné. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs (propriété du Service des Eaux).

Art. 4. - Définition du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur ;
- le compteur ;
- le robinet de purge après compteur.

Art. 5. - Conditions d'établissement du branchement.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Les demandes de branchement sont faites aux bureaux du Syndicat par les intéressés eux-mêmes. Les demandes seront faites par écrit sur papier libre, celles-ci devront impérativement être accompa-

gnées des plans de masse et de situation et de la photocopie du permis de construire si elles concernent une habitation à construire ou à aménager.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il est posé soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf qu'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public en limite de propriété.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Tous les travaux d'installation et de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par le Syndicat.

Aucune dérivation ne peut être installée dans le regard avant compteur en dehors de la conduite d'alimentation des installations intérieures de l'abonné.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, le regard abritant le compteur sont la propriété du Syndicat et font partie intégrante du réseau, comme l'ensemble des canalisations principales et de la robinetterie.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions jusqu'au compteur.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification de branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II. - ABONNEMENTS.

Art. 6. - Demande de contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux locataires. Le Service des Eaux pourra exiger de l'abonné un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical. Il est remboursé après arrêté des comptes, déduction faite des sommes éventuellement dues au Service dûment justifiées.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Art. 7. - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois. Toutefois, toute demande de nouveau branchement entraînera automatiquement un abonnement initial minimal de cinq ans.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction par période de douze mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance abonnement ou prime fixe de l'année en cours restant intégralement acquise au Service des Eaux.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la collectivité responsable du service.

Art. 8. - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux au plus tard le 31 octobre avant la fin de son abonnement, le Service des Eaux en donne récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

La conclusion d'un abonnement par un locataire emporte de plein droit la suspension de l'abonnement du propriétaire. La résiliation de l'abonnement du locataire remet en vigueur de plein droit l'abonnement du propriétaire.

Lors de la cessation de l'abonnement du propriétaire, le branchement est fermé et le compteur déposé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un propriétaire sollicite :

- dans un délai de moins de deux ans la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux exige une indemnité représentative de frais, égale à 200 fois le prix du mètre cube d'eau ;
- dans un délai de deux ans et plus la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux exige le droit de branchement au tarif en vigueur.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art. 9. - Abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment le fonctionnement du service, les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Art. 10. - Abonnements spéciaux.

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;
- le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Art. 11. - Abonnements temporaires.

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Art. 12. - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III. - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES.

Art. 13. - Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 14. - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier. Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Art. 15. - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques (puits, eaux d'irrigation, etc.) et

comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque N.F. antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 16. - Installations intérieures de l'abonné, interdictions.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. (L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.)

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 17. - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais de l'abonné.

Art. 18. - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la moyenne des consommations des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année précédente ou de l'année en cours.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'éventuelle redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout compteur détecté défectueux par le Service des Eaux pourra être changé immédiatement sans avis préalable à l'abonné. Le nouveau compteur est neuf et à zéro.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps

étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Art. 19. - Compteurs, vérification.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV. - PAIEMENTS.

Art. 20. - Paiement du branchement et du compteur.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le propriétaire du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Il y a lieu de noter que la collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la collectivité pour toutes les propriétés bâties situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la collectivité.

Les compteurs font partie intégrante du réseau et ils sont posés par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Art. 21. - Paiement.

A. FOURNITURE EAU.

L'abonné aura à payer :

En début d'année, la redevance annuelle d'abonnement, payable d'avance selon le rythme de facturation.

En cours d'année, les redevances au mètre cube correspondant à la consommation réelle relevée.

B. REDEVANCE ASSAINISSEMENT.

En outre, la facturation d'eau pourra comprendre les redevances d'assainissement perçues par le Service des Eaux pour le compte de certaines communes.

Le montant de la redevance d'abonnement ou prime fixe est dû en tout état de cause et il ne pourra être procédé à aucun remboursement, conformément aux dispositions de l'article 7.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, huit jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont émises par le Service des Eaux et leur recouvrement est assuré par la Trésorerie de Chabeuil, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Art. 22. - Frais de fermeture et de réouverture du branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-paiement des redevances sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à 200 fois le prix du mètre cube d'eau.

Tout abonnement résilié par le Service des Eaux en application de l'article 21 ci-dessus est frappé d'un droit de réouverture fixé à 200 fois le prix du mètre cube de l'eau.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement ou prime fixe, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture.

Art. 23. - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Art. 24. - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement.

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Art. 25. - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux mentionnée sur le devis remis à l'abonné.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Sauf convention spéciale, pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverains.

CHAPITRE V. - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.

Art. 26. - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de

non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art. 27. - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Art. 28. - Cas du service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS D'APPLICATION.

Art. 29. - Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1993, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 30. - Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Art. 31. - Clause d'exécution.

Le Président du Syndicat, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le comptable du trésor, receveur du Syndicat, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical dans sa séance du 13 novembre 1992.

Déposé en Préfecture, le 3 décembre 1992.

Le Président du Syndicat.